



Décision n° 2009-DC-144 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2009 relative à la maîtrise des rejets de tritium gazeux sur l'installation nucléaire de base n°25 (Rapsodie), située sur le site de Cadarache et exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 avril 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à poursuivre la consommation d'eau, les transferts et rejets d'effluents liquides ainsi que les rejets d'effluents gazeux pour l'exploitation des installations nucléaires de base civiles du site de Cadarache ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant notamment déclaration de Rapsodie/LDAC sur le centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le procès verbal N° 2009-06-05-MRS-AL-001 transmis le 10 juin 2009 au Procureur de la République d'Aix en Provence ;

Vu l'avis de l'exploitant sur le projet de décision en date du 22 juin 2009,

Considérant la déclaration par le CEA le 14 mai 2009 d'une mesure significative de tritium dans les rejets gazeux de Rapsodie (émissaire E75) alors que l'arrêté du 5 avril 2006 impose la vérification de l'absence de tritium avec un seuil de décision fixé à 10 Bq/m³ ;

Considérant les constatations de l'Autorité de sûreté nucléaire lors d'une inspection réalisée le 4 juin 2009 et notamment que :

- les rejets de tritium se poursuivent à des niveaux faibles ;
- les investigations de l'exploitant ne permettent pas de démontrer l'origine de ces rejets ;
- les deux origines identifiées comme possibles à ce jour sont d'une part une désorption de tritium au niveau des gaines de ventilation liée à l'utilisation d'acide chauffé en milieu ouvert et d'autre part un dégazage des échantillons de tritium entreposés dans l'installation ;

Considérant que, bien que les rejets en tritium constatés sur l'INB n°25 soient très faibles au regard de l'ensemble des rejets autorisés pour les installations nucléaires du centre de Cadarache et ne présentent pas d'impact quantifiable, immédiat et à long terme, pour les personnes ou



l'environnement, les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 sont susceptibles d'être menacés en l'absence d'identification de l'origine des rejets ;

Considérant que l'exploitant a déposé un dossier de demande de modification des prescriptions de rejets concernant les installations nucléaires de base civiles du centre de Cadarache qui comprend une demande d'autorisation de rejet gazeux en tritium pour l'INB n°25 ;

Décide :

Article 1er

L'utilisation d'échantillons tritiés et d'acide chauffé en milieu ouvert à des fins d'expérimentation est interdite au sein de l'INB n°25.

Article 2

La réception et l'entreposage dans l'INB n°25 de nouveaux échantillons, déchets et effluents tritiés sont interdits.

Article 3

Les échantillons, déchets et effluents tritiés entreposés au sein de l'INB25 devront avoir été évacués de cette installation avant le 30 août 2009.

Article 4

L'exploitant rendra compte des investigations et des actions entreprises dans un rapport qui sera transmis à l'ASN avant le 17 août 2009.

Le Directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 23 juin 2009,

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNE



Michel BOURGUIGNON

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON